



CH-3003 Berne

OFEV, SSA

POST CH AG

Direction générale de l'environnement
Direction des ressources et du patrimoine naturels
Monsieur Sébastien Beuchat
Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Numéro du dossier : BAFU-024.1-60476/3/5/1/4/4/1/9/4/1/10/3
Ittigen, le 30 novembre 2022

Demande d'élargissement du périmètre de tir

Monsieur Beuchat,
Monsieur Hofmann,

Par la présente, nous vous confirmons avoir reçu en date du 28 octobre 2022 votre demande concernant les ajustements souhaités dans le cadre de la régulation de la meute du Marchairuz. Dans sa lettre, le canton réitère sa position quant à la difficulté d'exécuter les tirs sur le terrain et soumet à l'OFEV deux demandes :

- Demande d'extension du périmètre de régulation ;
- Demande de tir du mâle géniteur M95.

En date du 14 septembre 2022, l'OFEV a donné son autorisation au canton de Vaud pour réguler la meute du Marchairuz conformément à l'art. 12, al. 4 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) et à l'art. 4, al. 1 ainsi que l'art. 4^{bis} de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01) avec les conditions suivantes :

- Autorisation de prélever trois jeunes individus.
- Le couple reproducteur reste protégé. Si le canton souhaite tirer de manière exceptionnelle M95, une nouvelle demande complète devra être adressée à l'OFEV.

Office fédéral de l'environnement OFEV
Worbentalstrasse 68
3063 Ittigen
Adresse postale : 3003 Berne





- La loi autorise le tir de jeunes nés l'année précédente (subadultes) pour autant que ceux-ci puissent être différenciés des adultes. Du fait que la meute soit composée du couple reproducteur, d'adultes et de subadultes, l'OFEV recommande expressément au canton de prélever trois louveteaux nés cette année, ceci afin d'éviter le tir d'un loup adulte présent au sein de la meute du Marchairuz.
- Les tirs de régulation devront se faire à proximité des alpages, dans une situation sociale avec la présence d'adultes et de subadultes.
- L'OFEV donne son accord pour le périmètre de tir délimité en bleu selon la carte du 31.08.2022, sous réserve des adaptations demandées (confirmation de la part du canton requise). Si le canton souhaite faire une modification / extension du périmètre de tir (délimitation verte), il doit adresser une nouvelle demande à l'OFEV en temps voulu.
- Les tirs de régulation ne sont pas autorisés dans le district franc fédéral du Noirmont.
- Les tirs doivent être coordonnés avec la France afin de préserver la meute.
- Les louveteaux prélevés devront être transmis immédiatement au FIWI.
- Nous prions également le canton d'informer l'OFEV une fois la régulation effectuée.

A ce jour, le canton de Vaud a réalisé le tir d'un jeune individu de la meute du Marchairuz. Afin de faciliter cette tâche, il requiert à nouveau l'approbation de l'OFEV en proposant un nouveau périmètre de tir et le tir du mal alpha M95.

1. Situation juridique

Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait par le tir de jeunes animaux, c'est-à-dire de louveteaux. Des subadultes, individus nés l'année précédente, peuvent également être tirés, pour autant que ceux-ci soient différenciables des adultes. Le nombre d'individus abattus ne doit toutefois pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question (art. 4^{bis}, al. 1, OChP). A titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu sous conditions strictes (art. 4^{bis}, al. 1^{bis}, OChP). Est considéré comme particulièrement nuisible un individu qui cause chaque année, durant plusieurs années, au moins deux tiers des dommages au sens de l'art. 4^{bis}, al. 2, OChP.

Les autorisations de tir sont restreintes au territoire de la meute concernée. Elles sont accordées au plus tard le 31 décembre de l'année en question pour une durée limitée au 31 mars de l'année suivante (art. 4^{bis}, al. 4, OChP). Les districts francs fédéraux doivent être exclus du périmètre de tir (art. 11, al. 5, LChP et art. 5, al. 1, let. a, Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF ; RS 922.31)) ainsi que les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (art. 5, al. 1, let. a, Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM ; RS 922.32)).

2. Analyse

Notre prise de position du 14 septembre 2022 reste valable, les points 4.1, 6, 7 et 9 sont complétés par ce qui suit :

2.1. Elargissement du périmètre de tir

Dans son envoi du 8 août 2022, le canton a défini le territoire de la meute du Marchairuz, ainsi que le périmètre de tir. Récemment, des dégâts à la limite et en-dehors du territoire de la meute ont été enregistrés et des observations ont été faites en direction des plaines. Pour cette raison, le canton demande une extension du périmètre au nord-est ainsi qu'au sud de l'actuel périmètre de tir.



Périmètre d'extension I nord-est (carte du 27.10.2022, délimitation « rouge »)

Selon les dires du canton, la meute du Marchairuz s'aventurerait dans cette région. Il y a également des loups isolés, comme F77 qui y a été recensée à plusieurs reprises. Pour cette raison, le canton propose de prélever dans cette région uniquement les individus nés cette année.

Dans son autorisation du 14 septembre 2022, l'OFEV avait demandé au canton de rétrécir le périmètre de tir dans cette région et de le limiter au Mont Tendre, excluant ainsi la zone jusqu'à l'Abbaye. Ceci afin de préserver les loups isolés présents dans cette région.

Il est effectivement prouvé que des membres de la meute du Marchairuz se promènent au-delà du Mont Tendre. D'autres loups isolés sont également dans ce secteur, notamment F77 qui a récemment été vue en compagnie d'un mâle. L'OFEV donne suite à la demande cantonale et autorise l'élargissement du périmètre de tir dans ce secteur, aux conditions strictes qu'uniquement des louveteaux nés en 2022 pourront être prélevés dans ce secteur, dans un contexte social avec la présence d'adultes et de subadultes, à proximité des troupeaux d'animaux de rente et d'habitation et pour autant que ceux-ci soient différenciables des subadultes.

Périmètre d'extension II sud (carte du 27.10.2022, délimitation « verte »)

D'après les dires du canton, des individus de la meute du Marchairuz seraient observés jusqu'au pied du Jura. L'hiver approchant, le canton suppose que comme l'année passée, les loups descendront en plaine.

D'après les observations, certains individus de la meute ont été recensés dans cette région qui se situe en-dehors du périmètre de tir actuel. Le territoire d'une meute peut varier selon les saisons. Il est vrai qu'avec l'arrivée de la neige, le gibier descend pour se nourrir. Les loups en suivent les mouvements et peuvent par conséquent être observés dans les plaines, parfois à proximité d'habitations si du gibier si trouve également. Etant donné qu'il n'y a aucune meute voisine dans ce secteur, il apparaît plausible que la meute se déplace à nouveau dans cette région durant l'hiver. L'OFEV autorise l'extension du périmètre et le prélèvement de jeunes individus dans ce secteur avec pour conditions que les tirs doivent se faire dans un contexte social, en compagnie d'adultes et de subadultes, à proximité des animaux de rente et d'habitation.

2.2. Demande de tir du mâle géniteur M95

Dans sa demande du 8 août 2022, le canton de Vaud souhaitait, selon l'art.4^{bis}, al. 1^{bis}, OChP, pouvoir à titre exceptionnel tirer le mâle alpha M95.

Le canton n'ayant pas fourni à l'OFEV les informations prouvant que le géniteur avait engendré au cours d'au moins deux années consécutives les deux tiers ou plus des dommages causés par la meute et ainsi démontré son activité particulièrement nuisible, l'OFEV a dans sa lettre du 14 septembre 2022 prié le canton de faire une demande séparée avec tous les renseignements nécessaires pour son analyse et n'est par conséquent pas entré en matière sur cette demande.

Dans sa lettre du 28 octobre 2022, le canton réitère sa demande et souhaite pouvoir prélever le mâle reproducteur M95. L'OFEV n'a pas reçu d'informations supplémentaires depuis la première demande faite par le canton. Aussi, l'activité particulièrement nuisible de M95 n'est pas prouvée ou démontrée par le canton. Le dossier étant toujours incomplet, l'OFEV ne peut pas se prononcer sur cette demande.



3. Conclusion

L'OFEV autorise le canton de Vaud à élargir le périmètre de tir selon la carte annexée (état 27.10.2022, délimitation rouge et verte) et aux conditions suivantes :

- **Dans le périmètre initial de la régulation ainsi que dans l'extension II (région sud)** le canton est autorisé à prélever **deux jeunes loups** (louveteaux ou subadultes si ceux-ci sont différenciables des adultes).
- Du fait que la meute soit composée du couple reproducteur, d'adultes et de subadultes, l'OFEV recommande expressément au canton de prélever deux louveteaux nés cette année, ceci afin d'éviter le tir d'un loup adulte présent au sein de la meute du Marchairuz.
- **Dans l'extension I (région nord-est)**, le canton est autorisé à prélever **uniquement des louveteaux nés cette année**.
- Les tirs de régulation sont interdits dans le District franc fédéral du Noirmont.
- Le tir doit se faire dans un contexte social, en compagnie de plusieurs loups (adultes et subadultes) ainsi qu'à proximité des zones habitées et des troupeaux d'animaux de rente.
- Les tirs doivent être coordonnés avec la France afin de préserver la meute.
- La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.
- Les jeunes loups prélevés devront être transmis immédiatement au FIWI.
- Nous prions également le canton d'informer l'OFEV une fois la régulation effectuée.

Sauf mention contraire dans cette lettre, l'accord du 14 septembre 2022 reste valable.

Nous vous présentons, Monsieur Beuchat, Monsieur Hofmann, nos respectueuses salutations.

Meilleures salutations

Office fédéral de l'environnement

Katrin Schneeberger
Directrice